

---

## ELECTROINFOS – DÉCEMBRE 2021

---

Chères lectrices et chers lecteurs,

Comme vous le savez, le secteur de l'énergie est en constante évolution et adaptation, notamment pour la production et la consommation d'électricité. Aujourd'hui, tout s'accélère et les cadres législatif et normatif doivent ainsi s'adapter à la réalité du terrain.

Après celle de 2017, l'[Ordonnance sur les installations à basse tension](#) (OIBT) a été une nouvelle fois révisée en 2020 avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021. Plusieurs articles ont été modifiés, dont ceux liés aux installations de production d'énergie (IPE) et à l'obligation d'annonce. Cette révision est complétée par les deux directives de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) ; la [n° 220](#) pour les IPE et la [n° 221](#) pour l'obligation d'annoncer. La [communication de l'ESTI datant du 1<sup>er</sup> juillet](#) résume ces points.

Romande Energie complète également ses dispositions particulières avec un chapitre ayant pour objet les [transformateurs d'intensité](#) (TI).



## CONTRÔLE DE RÉCEPTION SUR LES IPE

---

Parallèlement à la volonté de l'OFEN d'assouplir les conditions d'octroi d'une autorisation limitée pour les installations spéciales (notamment des installations photovoltaïques), le délai de réalisation du contrôle de réception pour les IPE a été modifié et passe de six à deux mois dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Dans son rapport explicatif, le DETEC précise « Il est justifié de fixer un délai plus court pour la réalisation du contrôle de réception. On s'assure ainsi que les lacunes potentielles peuvent être décelées à temps ».

**Dans la mesure du possible et afin de rendre service à vos clients, merci de les informer de ce nouveau délai, qui laissera peu de temps pour la remise du rapport de sécurité à contrôle de réception.**

## ANNONCES ET CONTRÔLES FINAUX

---

Désormais, lire l'OIBT ne suffit plus. Il faudra également **prendre connaissance de la directive n° 221** de l'ESTI, citée dans notre introduction, pour pouvoir appliquer les articles 23, 24 & 25 de cette ordonnance. Les articles 2.2 & 2.4 des PDIE-CH sont bien sûr également à prendre en compte. Fondamentalement, il n'y rien de bien nouveau, si ce n'est que **l'obligation de réaliser un contrôle final est maintenant directement lié à l'obligation d'annoncer les travaux**. Si l'intervention de l'installateur ne nécessite pas d'annonce selon les articles cités précédemment, le procès-verbal de la première vérification (art.24 al.1) suffit, et doit être remis au propriétaire. À noter que cette même directive précise que l'obligation de procéder à un éventuel contrôle de réception au sens de l'art. 35 al. 3 ou 4 OIBT est maintenue même dans les cas où aucun rapport de sécurité formel n'est délivré. **Il faudra donc que le propriétaire connaisse l'OIBT et la directive de l'ESTI ou que l'installateur / l'organe de contrôle l'ait clairement informé de ses obligations.**

À ce propos, l'ESTI précise que le propriétaire est entièrement responsable de ce contrôle de réception, c'est-à-dire que s'il ne fait pas le nécessaire, les conséquences lui seront imputées. **Quant à l'installateur-électricien omettant d'informer le propriétaire, il risque des poursuites au niveau civil (contrat d'entreprise) et au niveau de son autorisation.**

# SUIVI OIBT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE (IPE)

Pour vous aider, un tableau récapitulatif mis en forme par le Groupe Romand d'Uniformisation Technique (GRUT):



		Partie «Production» (DC) : réalisée par art. 14	Partie «Alimentation» (AC) : réalisée par art. 7, 9	Parties «Production et Alimentation» (DC & AC) : réalisées par art. 7, 9
Contrôle final	Périodicité de contrôle : 20 ans	Contrôle initial fait par art. 14	Installateur ou OCI ou OIA	Installateur ou OCI ou OIA
	Périodicités de contrôle : 1,3,5,10 ans	Contrôle initial fait par art. 14	Installateur ou OCI ou OIA	Installateur ou OCI ou OIA
Contrôle de réception	Périodicité de contrôle : 20 ans	OIA (n'ayant pas participé aux travaux)	---	OCI ou OIA
	Périodicités de contrôle : 1,3,5,10 ans	OIA (n'ayant pas participé aux travaux)	OCI ou OIA (n'ayant pas participé aux travaux)	OCI ou OIA
Contrôle périodique	Périodicité de contrôle : 20 ans	OCI ou OIA (n'ayant pas participé aux travaux)		OCI ou OIA (n'ayant pas participé aux travaux)
	Périodicités de contrôle : 1,3,5,10 ans	OCI ou OIA (n'ayant pas participé aux travaux)		

6

Notes: OCI = Organe de contrôle indépendant & OIA = Organisme d'inspection accrédité.

## INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES AVEC MISE AU NEUTRE SELON LE SCHÉMA III

Une modification du ch. 2.3.11 de l'annexe de l'OIBT (contrôles périodiques) est [actuellement en consultation](#) pour une entrée en vigueur au 1er juillet 2022. Le nouveau texte s'appuiera sur la notion d'« installations électriques comportant des éléments d'installations avec mise au neutre selon le schéma II ou III ». Il ne sera donc très probablement plus question de séparer une installation avec une partie en 5 ans et une autre partie en 20 ans. **Dans le cas d'une habitation, l'entier de l'installation sera donc implémenté en 5 ans.** Dans la première page du [rapport explicatif du DETEC](#), il est mentionné que « dans le cadre de leur activité, les contrôleurs attirent l'attention des propriétaires concernés sur les lacunes de sécurité de ces installations obsolètes ».



## COMPTEURS PRIVÉS : RAPPEL DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

---

Bien qu'un compteur puisse être en amont de plusieurs objets, notre responsabilité de faire appliquer l'OIBT porte sur tous ces derniers. Le propriétaire restant entièrement responsable de l'état de ses installations, il a donc tout intérêt à posséder un dossier complet, y compris les « déclarations de conformité » (rapports de sécurité selon l'OIBT). Il est important de bien nous renseigner pour mieux répondre aux besoins en termes de sécurité et garantir une bonne relation-client.

**À cette fin, nous avons besoin de votre aide pour nous transmettre le plus de renseignements possibles sur les documents de l'OIBT, en particulier les numéros et références des compteurs privés, en plus de celui du GRD.** Ces données seront également précieuses pour les organes de contrôle et les installateurs qui devront se référer aux divers documents OIBT pour intervenir sur ces installations.

## FOIRE AUX QUESTIONS INSPIRÉES DU GRUT ET RÉPONSES DE L'ESTI

---

### QUESTION 1

Pour les contrôles périodiques selon l'OIBT sur des installations intérieures avec un processus « industriel » important (par exemple pour une centrale hydraulique, une usine d'incinération ou station d'épuration des eaux), une partie importante de ce type d'installation est dévolue à la fonction première de l'exploitation (respectivement production d'énergie, tri et incinération de déchets ou traitement de l'eau). Au niveau de la distribution, il est relativement aisé de définir les armoires/circuits n'ayant de rapport qu'avec « l'éclairage et les prises », c'est-à-dire les (parties d') installations soumises à l'OIBT d'une manière évidente. Cela semble être la manière de faire des organes de contrôle depuis... toujours.

Il est cependant très probable qu'une partie des installations ne soit jamais contrôlées à cause du flou qui règne sur ce qui dépend de l'OIBT et ce qui relève de l'OICF. Jusqu'où le contrôle périodique doit-il s'étendre sur ce type d'installation ? Quelle est la limite entre les installations électriques intérieures et la partie « Machine » ?

### Réponse

Le point de transition entre la partie « machine » et les installations intérieures est l'interrupteur principal de la machine (au sens de la directive machine) ou le dispositif conjoncteur. **Le contrôle périodique s'arrête au point de transition, le contrôle de la partie « machine » découle de l'OMBT, pas de l'OIBT. Toutefois, si l'installation est fixée au bâtiment, il s'agit d'une installation électrique et concerne donc l'OIBT.**

### QUESTION 2

Concrètement, quel est le champ d'activité d'une personne qui possède une autorisation pour personne « physique » ? Quelles sont ses obligations et ses responsabilités ?

### Réponse

**Les autorisations pour personnes « physiques » (I ou K) limitent le périmètre d'action au cercle familial ou d'amis. Il n'est en aucun cas possible d'utiliser ces autorisations pour en faire un business.**

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à la [communication mise à jour de l'ESTI n° 2021-0902 du 14 septembre 2021](#).

### QUESTION 3

Au sens de la directive **ESTI 221**, à quel endroit d'une installation électrique doit-on placer le critère de l'augmentation de puissance > 3,7 kVA nécessitant l'annonce à l'exploitant de réseau au moyen d'un AI ;

Au coupe-surintensité général, au coupe-surintensité d'abonné ou au coupe-surintensité divisionnaire du tableau électrique ?

### Réponse

Il faut placer ce critère au coupe-surintensité général et au coupe-surintensité d'abonné. Concernant le coupe-surintensité divisionnaire du tableau électrique, l'annonce n'est nécessaire **qu'en cas de modification de comptage**.

Le principe de base qui veut qu'un RS soit émis n'a pas changé. Lorsque la nouvelle installation réalisée met potentiellement une puissance > 3,7 kVA à disposition, 1 RS doit être transmis (Pas de RS pour 1 prise 230 V / 10 A ou 2 prises 230 V / 10 A raccordées sur le même circuit, mais un RS nécessaire pour 2 prises 230 V / 10 A raccordées sur 2 circuits différents).



**POUR TOUTE QUESTION OU COMMENTAIRE: CONTACTEZ-NOUS !**

**Romande Energie SA**  
**Sécurité des Installations Intérieures**  
**Z.A. La Pièce 7-9**  
**1180 Rolle**

021 822 42 94

[oibt@romande-energie.ch](mailto:oibt@romande-energie.ch)

---